



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°014/2016/ANRMP/CRS DU 24 MAI 2016 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE SI3D CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
NATIONAL N°F493/2015 ORGANISE PAR LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise SI3D en date du 22 avril 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 22 avril 2016, enregistrée le 25 avril 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 112, l'entreprise SI3D a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F493/2015, relatif à l'achat et la distribution de 3 494 924 kits scolaires CP – CE – CM aux élèves des écoles primaires publiques (EPP) de Côte d'Ivoire, au titre de l'année scolaire 2016-2017, organisé par le Ministère de l'Education Nationale ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Education Nationale a organisé l'appel d'offres n°F-493/2015, relatif à l'achat et la distribution de 3 494 924 kits scolaires CP–CE–CM aux élèves des écoles primaires publiques (EPP) de Côte d'Ivoire, au titre de l'année scolaire 2016-2017 ;

Cet appel d'offres, constitué de trente-huit (38) lots a été financé sur le Budget Général de l'Etat (BGE) imputation 423 4501 01 6215 ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 02 février 2016, quarante et une (41) entreprises ont soumissionné à savoir :

- G-PREST ;
- ENTREPRISE TEHEGNON ;
- ARIEL ASSISTANCE ;
- IPC-CI ;
- INNOVATION PLUS ;
- INTER BTP SARL ;
- ATRAF SARL ;
- PRIMO SERVICES GOME ;
- ENTREPRISE DOSSOU ;
- STRUCTOR ;
- CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE (CIVE) ;
- PAGIM SERVICES ;
- ECOPAD ;
- ELTIS SARL ;
- HELIOR HOLDING SERVICE ;
- WILHELM COTE D'IVOIRE ;
- ECOREM ;
- MANOU HOLDING ;
- LIBRAIRIE DE France GROUPE ;
- TINESKA ;
- EUROBAT ;
- E.C.P.D ;
- ARTIS ;
- GECCI SARL ;

- SPIRAL ;
- SACRI ;
- SOBETEK & COMPAGNIE ;
- SODIYA SARL ;
- SIPPI INVESTISSEMENT ;
- NATC ;
- DIGI-PRINT ;
- SOUND DO PRINTING ;
- AFRIC-DIFFUSION ;
- AGS GROUP ;
- PC IVOIRE ;
- SI3D ;
- GRAFICA IVOIRE ;
- SIEM ;
- EGF SARL ;
- ETS K2I ;
- ENTREPRISE KATCHENE ;

A l'issue de la séance de jugement du 22 mars 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer provisoirement les lots aux seize (16) entreprises suivantes :

- GRAFICA IVOIRE, lot 1 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-six (235 784 886) FCFA ;
- ENTREPRISE TEHEGNON, le lot 2 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent vingt-cinq millions sept cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-huit (225 793 268) FCFA ;
- ATRAF SARL, le lot 3 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-neuf millions cent soixante-trois mille sept cent vingt-sept (289 163 727) FCFA ;
- LIBRAIRIE DE France GROUPE, les lots 4, 8, 11, 13, 17, 21, 24, 28 et 37 pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-deux (399 095 282) FCFA, trois cent cinquante-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix (357 999 190) FCFA, trois cent quatre-vingt-quatre millions trois cent soixante-huit mille trois cent quarante-cinq (384 368 345) FCFA, trois cent quarante-sept millions huit cent soixante-cinq mille cinq cent trente-quatre (347 865 534) FCFA, cinq cent quarante-six millions deux cent dix mille deux cent dix-sept (546 210 217) FCFA, quatre cent quarante-deux millions quatre cent cinquante-trois mille deux cent soixante-treize (442 453 273) FCFA, quatre cent cinq millions neuf cent quarante-neuf mille neuf cent trente-deux (405 949 932) FCFA quatre cent vingt-trois millions six cent cinquante mille deux cent quatre-vingt-treize (423 650 293) et trois cent cinquante-deux millions huit cent dix-huit mille deux cent quinze (352 818 215) FCFA ;

- ARTIS, les lots 5, 6, 9, 22, 27 et 31 pour des montants Toutes Taxes Comprises respectifs de trois cent vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-deux mille cent vingt-cinq (328 382 125) FCFA, deux cent quatre-vingt-douze millions huit cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-seize (292 893 596) FCFA, trois cent cinquante-cinq millions six cent soixante-deux mille cent quatre-vingt et un (355 662 181) FCFA, trois cent millions huit cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois (300 825 983) FCFA, deux cent quatre-vingt-onze millions cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-sept (291 193 667) FCFA et trois cent treize millions cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-dix (313 121 890) FCFA ;
- ELTIS SARL, le lot 7 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent soixante-deux millions quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-dix-huit (262 090 698) FCFA ;
- EUROBAT, les lots 10, 18, 20, 23, 26, 30 et 32, pour des montants Toutes Taxes Comprises respectifs de cent quatre-vingt-dix millions deux cent soixante mille sept cent quatre-vingt et un (190 260 181) FCFA, deux cent sept millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent cinquante-trois (207 085 553) FCFA, cent trente-six millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatorze (136 493 314) FCFA, cent trente-six millions cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent seize (136 592 316) FCFA, cent quatre-vingt millions quatre cent quarante et un mille trois cent vingt et un (180 441 321) FCFA, cent vingt-cinq millions neuf cent un mille neuf cent quatre-vingt-huit (125 901 988) et cent cinquante-six millions trois cent quatre-vingt-quatre mille huit cent dix (156 384 810) FCFA ;
- SPIRAL, le lot 12 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent dix-sept millions deux cent vingt-deux mille neuf cent onze (117 222 911) FCFA ;
- NATC, le lot 14 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-neuf millions huit cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt (69 892 580) FCFA ;
- ARIEL ASSISTANCE les lots 15 et 25, pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de cent dix-huit millions cinq cent soixante-dix-sept mille sept cent soixante-quinze (118 577 775) FCFA et cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent quatre-vingt-onze mille sept cent cinq (199 191 705) ;
- ECPD, les lots 16, 29 et 36 pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent dix millions trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-treize (210 037 593) FCFA, cent trente-trois millions neuf cent vingt mille cinq cent soixante (133 920 560) FCFA et soixante-douze millions cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quarante-sept (72 192 447) ;
- ETS K2I, le lot 19 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-deux six cent mille cinq cent seize (182 600 516) FCFA ;
- PAGIM SERVICES, le lot 33 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-trois millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt et (133 797 781) FCFA ;

- MANOU HOLDING SARL, le lot 34 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent dix millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf (210 797 199) FCFA ;
- ENTREPRISE KATCHENE, le lot 35 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent dix-sept millions six cent mille sept cent soixante-dix-neuf (217 600 779) ;
- GECI SARL, le lot 38 pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent soixante-dix millions cinquante-cinq mille cent seize (366 055 116) FCFA ;

Par correspondance en date du 31 mars 2016, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), et a autorisé, conformément aux articles 77 à 81, la poursuite des opérations devant mener à l'attribution des différents lots ;

L'entreprise SI3D s'est vue notifier les résultats de son offre le 05 avril 2016 par l'autorité contractante ;

Estimant que la décision de la COJO lui cause un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès du Ministère de l'Education Nationale par correspondance en date du 13 avril 2016 ;

Par correspondance en date du 18 avril 2016, l'autorité contractante a rejeté le recours préalable gracieux de l'entreprise SI3D ;

Suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, l'entreprise SI3D a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 25 avril 2016, à l'effet de contester le rejet de son offre ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise SI3D conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir, la non-conformité de sa procuration portant « *pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat* », aux références et à l'objet de l'appel d'offres ;

L'entreprise SI3D fait valoir que c'est par erreur qu'elle a fait figurer sur cette pièce, des mentions afférentes à un autre appel d'offres n°F128/2015 relatif à l'achat et la distribution de 2.982.986 kits scolaires CP-CE et CM aux élèves des écoles primaires publiques de Côte d'Ivoire, au titre de l'année 2015-2016 ;

En outre, la requérante indique que cette erreur d'inattention aurait pu être corrigée sur une simple demande de l'autorité contractante, d'autant plus que tous les autres documents contenus dans son offre technique font référence à l'appel d'offres ouvert n°F493/2015 ;

L'entreprise SI3D poursuit en affirmant que le changement de signature de sa gérante figurant sur les procurations ne saurait être considéré comme un argument probant pour rejeter son offre dans la mesure où, d'une part, une personne peut changer de signature dès lors

qu'aucun spécimen de signature n'a été déposé, et, d'autre part, cela a toujours été ainsi pour tous les marchés qui lui ont été attribués par le Ministère de l'Education Nationale ;

Elle explique qu'en 2011, 2012 et 2013, Monsieur TOURE Ahmadou désigné en qualité de représentant de la société SI3D dans toutes les attestations de bonne exécution, avait signé les procurations en tant que mandataire et mandant sans que cela ne fasse l'objet de rejet de ses offres ;

Par ailleurs, la requérante soutient que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres aurait dû considérer l'absence du pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat comme un motif de rejet de l'offre et non comme une invalidité constitutive de rejet de l'offre, dans la mesure où l'IC 31.2 n'en fait pas mention ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Ministère de l'Education Nationale, aux termes de sa correspondance n°1016/MEN/DAF/SDMEI du 04 mai 2016, a invité l'ANRMP à se référer à la correspondance qu'il a adressée le 18 avril 2016 à l'entreprise SI3D, suite à son recours préalable gracieux ;

Aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de l'entreprise SI3D par le fait que « *le pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat* », produit par la requérante contenait des inexactitudes aussi bien concernant le numéro de l'appel d'offres, les quantités de kits scolaires que la distribution de ces kits ;

Selon le Ministère de l'Education Nationale, ce document étant une pièce constitutive de l'offre, son absence ou son invalidité constitue un motif de rejet de l'offre ;

En outre, l'autorité contractante indique qu'elle a constaté une nette variation dans la signature de la gérante de l'entreprise, madame DIAKITE Rokya, de l'édition 2015-2016 à celle de 2016-2017 ;

DES OBSERVATIONS FAITES PAR LES DIFFERENTS ATTRIBUTAIRES SUR LES GRIEFS RELEVES PAR L'ENTREPRISE SI3D A L'ENCONTRE DES TRAVAUX DE LA COJO

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondances en date du 11 mai 2016, informé les entreprises attributaires des lots composant l'appel d'offres n°F493/2015, de la contestation des résultats de cet appel d'offres par l'entreprise SI3D et leur a demandé de faire leurs observations ;

En réponse, les attributaires ont considéré que le rejet de l'offre de l'entreprise SI3D par l'autorité contractante était fondé dans la mesure où cette entreprise a produit une procuration qui n'avait aucun rapport avec l'appel d'offres n°F493/2015 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise SI3D le 05 avril 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 avril 2016, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 20 avril 2016, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SI3D ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise SI3D le 18 avril 2016, soit le troisième jour ouvrable qui a suivi ;

Que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 25 avril 2016, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que le recours non juridictionnel de l'entreprise SI3D ayant été introduit auprès de l'ANRMP le 25 avril 2016, soit le dernier jour ouvrable, il est par conséquent recevable, comme étant conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 22 avril 2016, l'entreprise SI3D conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre tirés du fait que, d'une part que son document relatif au « *pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat* », ne serait pas conforme à l'appel d'offres n°F493/2015 et, d'autre part, la signature de madame DIAKITE Rokya, sa Gérante ait varié, de l'édition 2015-2016 à celle de 2016-2017 ;

1) Sur la non-conformité de la procuration de l'entreprise SI3D à l'appel d'offres n°F493/2015

Considérant que l'entreprise SI3D reproche au Ministère de l'Education Nationale d'avoir jugé son document relatif au « *pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat* » comme étant non-conforme à l'appel d'offres ;

Que selon l'autorité contractante, ce document contient des écarts aussi bien sur le numéro de l'appel d'offres, les quantités de kits scolaires à acheter et à distribuer que sur l'année de distribution de ces kits ;

Que cependant, bien que reconnaissant que les mentions figurant sur la procuration font référence à un autre appel d'offres organisé par l'autorité contractante, auquel elle a participé, la requérante soutient qu'il s'agit d'une erreur d'inattention qui aurait pu être corrigée si l'autorité contractante l'avait invitée à le faire ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de la clause 31.2 des IC contenues dans le dossier d'appel :

« La COJO confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) **le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.**
- b) **le bordereau des pris, conformément à la clause 12.2 des IC ;**
- c) **le pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat, conformément à la clause 21.2 des IC ;**
- d) **le cautionnement provisoire conformément à la clause 20 des IC ;**
- e) **la preuve de l'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ;**
- f) **l'attestation de régularité fiscale (DGI) ;**
- g) **l'attestation de régularité sociale (CNPS) ; (...) » ;**

Que la clause 21.2 des IC contenues dans le dossier d'appel d'offres stipule que :
« *L'original et toutes copies de l'offres seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. **Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au formulaire de renseignement sur le candidat qui fait partie de la section III.** Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature.*

Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre à l'exception des publications non modifiées tel que le catalogue du fabricant, seront paraphées par la personne signataire de l'offre. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SI3D a produit dans son offre technique, un document établi le 05 mai 2015, intitulé « *procuration du soumissionnaire* » signé par Madame DIAKITE Rokya, Gérante, représentant la société SI3D, aux termes duquel, elle donne procuration de signature à Monsieur TOURE Ahmadou pour tous documents engageant la responsabilité de l'entreprise SI3D, dans le cadre de l'appel d'offres **F128/2015** relatif à l'achat et la distribution de **2 982 986** kits scolaires CP CE et CM aux élèves des Ecoles Primaires Publiques (EPP) de Côte d'Ivoire au titre de l'année scolaire **2015-2016** ;

Or, l'appel d'offres pour lequel cette procuration a été exigée est le **n°F493/2015**, relatif à l'achat et la distribution de **3 494 924** kits scolaires CP CE et CM aux élèves des Ecoles Primaires Publiques (EPP) de Côte d'Ivoire, au titre de l'année scolaire **2016-2017** ;

Qu'ainsi, aucun élément contenu dans le document produit par l'entreprise SI3D ne permet d'affirmer qu'il a été établi dans le cadre de l'appel d'offres n°F493/2015, puisque toutes les mentions contenues dans ce document sont relatives à l'appel d'offres F128/2015 ;

Que cependant, l'entreprise SI3D soutient qu'il s'agit d'une omission mineure qui aurait pu être corrigée, si l'autorité contractante lui avait demandé des éclaircissements ;

Or, aux termes de la clause 28.1 des IC contenues dans le dossier d'appel d'offres, *« pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des soumissionnaires, le rapporteur de la COJO a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du rapporteur de la COJO ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du rapporteur de la COJO, et la réponse apportées, seront formulées par écrit. **Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le rapporteur de la COJO lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.** »* ;

Que de même l'article 70.2 alinéa 4 du Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 dispose que : **« Le rapporteur ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres. Il est tenu de le faire par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme. »** ;

Qu'en l'espèce, les erreurs contenues dans le document produit par la requérante ne constituent pas des erreurs arithmétiques susceptibles d'être corrigées à l'issue d'une demande d'éclaircissement ;

Que ces erreurs qui portent sur le numéro de l'appel d'offres, le nombre de kits scolaires à acheter et à distribuer ainsi que l'année scolaire au titre de laquelle l'achat et la distribution des kits doivent intervenir, sont substantielles puisque leur correction aurait eu pour conséquence de rendre conforme une offre qui à l'origine n'était pas conforme ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'offre de l'entreprise SI3D a été rejetée par la COJO ;

2) Sur la variation de la signature de la gérante de l'entreprise SI3D

Considérant que l'entreprise SI3D soutient que le changement de signature de sa gérante figurant sur les procurations ne saurait être considéré comme un argument probant pour rejeter son offre dans la mesure où, d'une part, une personne peut changer de signature dès lors qu'aucun spécimen de signature n'a été déposé, et d'autre part, que cela a toujours été ainsi pour tous les marchés qui lui ont été attribués par le Ministère de l'Education Nationale ;

Considérant cependant, qu'il résulte de l'examen du rapport d'analyse que contrairement aux affirmations de l'entreprise SI3D, la variation de la signature de sa gérante n'a pas été un motif de rejet de son offre ;

Qu'en effet, son offre a été rejetée parce que sa procuration n'était pas conforme aux références et à l'objet de l'appel d'offres ;

Que par conséquent, il y a lieu de considérer le recours de l'entreprise SI3D comme étant mal fondé et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 25 avril 2016 par l'entreprise SI3D, recevable en la forme ;
- 2) Constate que les erreurs contenues dans la procuration fournie dans son offre par l'entreprise SI3D sont substantielles ;
- 3) Constate que la variation de la signature de la gérante de l'entreprise SI3D n'a pas été un motif de rejet de son offre ;
- 4) Dit que c'est à bon droit que l'offre de l'entreprise SI3D a été rejetée ;
- 5) Par conséquent, déboute l'entreprise SI3D de sa contestation comme étant mal fondée ;
- 6) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°F493/2015 est levée ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SI3D et au Ministère de l'Education Nationale, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA